

# Le secret professionnel sous la loupe

18 octobre 2016



## Histoire de la Commission du secret professionnel

Dre Sandra Burkhardt  
Présidente

# Pourquoi le secret professionnel médical?

---

- **Respect sphère privée des patients**
- **Lien thérapeutique efficace**
- **Santé publique**

# Secret professionnel

## art. 321 CPS

---

### Violation du secret professionnel

1. Les ecclésiastiques, avocats, défenseurs en justice, notaires, conseils en brevet, contrôleurs astreints au secret professionnel en vertu du code des obligations, **médecins**, dentistes, chiropraticiens, pharmaciens, sages-femmes, **psychologues**, ainsi que leurs **auxiliaires**, qui auront révélé un secret à eux confié en vertu de leur profession ou dont ils avaient eu connaissance dans l'exercice de celle-ci, seront, **sur plainte**, punis d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

Seront punis de la même peine les étudiants qui auront révélé un secret dont ils avaient eu connaissance à l'occasion de leurs études.

La révélation demeure punissable alors même que le détenteur du secret n'exerce plus sa profession ou qu'il a achevé ses études.

2. **La révélation ne sera pas punissable si elle a été faite avec le consentement de l'intéressé ou si, sur la proposition du détenteur du secret, l'autorité supérieure ou l'autorité de surveillance l'a autorisée par écrit.**
3. Demeurent réservées les dispositions de la législation fédérale et cantonale statuant une obligation de renseigner une autorité ou de témoigner en justice.

- Le projet d'article sur le secret professionnel que le Conseil fédéral a soumis aux Chambres en 1918 stipulait que le secret professionnel pouvait être levé
  - par le consentement du patient
  - pour la **défense d'un intérêt supérieur**
- Le Parlement a jugé trop vague la notion d'intérêt supérieur et l'a remplacée par
  - **l'autorisation écrite de l'autorité supérieure ou de surveillance**

Cf. Boll J. Die Entbindung vom Arzt-und Anwaltgeheimnis (Thèse Zurich 1983)

Schaffner M.-A. L'autorisation de révéler un secret professionnel (Thèse Lausanne 1952)

# Pour Genève...

---

## Avant 2006

### Commissions de surveillance

- des professions de la santé (pour le secteur privé)
- des activités médicales (pour le secteur public)

## En 2002

- 67 requêtes
- « ... Il convient de constater depuis quelques années une augmentation constante des requêtes en levée du secret professionnel ...

Cette augmentation est vraisemblablement due à une sensibilisation certaine des professionnels de la santé sur cette problématique et à une plus grande prise de conscience de leurs obligations en la matière ...»

Nicole Blanchard, Greffière juriste des Commissions de surveillance

# Autres cantons

---

## Autorité supérieure ou de surveillance selon l'art. 321 ch. 2 CP

- Fribourg, c'est la **Direction de la santé et des affaires sociales**, sur **préavis du ou de la médecin cantonal-e**, selon l'art. 90 de la Loi sur la santé du 16.11.1999 (821.0.1)
- Jura, c'est le **médecin cantonal** selon l'art. 58 de la Loi sanitaire du 14.12 1990 (810.01)
- Neuchâtel, c'est le **Département sur préavis du médecin cantonal** selon l'art. 63 de la Loi de santé du 6.2.1995 (800.1)
- Valais, c'est la **Commission de levée du secret professionnel**, prévue par l'art. 33 de la loi sur la santé du 14.2.2008 (800.1)
- Vaud, c'est le **Conseil de santé**, selon l'art. 13 al. 5 de la loi sur la santé publique du 29.5.1985 800.01
- Zurich, c'est la **Direction de la santé**, selon l'article 15 de la loi sur la santé du 2.04.2007 810.1

# La Commission du secret professionnel

Instituée par l'art. 12 de la *Loi genevoise sur la santé*, du 7 avril 2006, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2006

## Art. 12 Autorité supérieure de levée du secret professionnel

<sup>1</sup> Il est institué une commission chargée de statuer sur les demandes de levée du secret professionnel (ci-après : **la commission du secret professionnel**) conformément à l'article 321 chiffre 2 du code pénal suisse.

<sup>2</sup> Elle est composée de **3 membres** dont un médecin du Centre universitaire romand de médecine légale, qui assume la présidence, un représentant de la direction générale de la santé et un représentant d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients. <sup>(12)</sup>

<sup>3</sup> Les membres sont nommés par le Conseil d'Etat. Il est procédé à la désignation d'un suppléant pour chacun d'eux.

# La Commission du secret professionnel

## Art. 12 *Loi genevoise sur la santé* (suite)

<sup>4</sup> En cas de requête en levée du secret professionnel présentant un caractère d'extrême urgence, le président peut statuer à titre provisionnel.

<sup>5</sup> Les décisions de cette commission du secret professionnel peuvent faire l'objet d'un **recours** dans les 10 jours qui suivent leur notification auprès de la chambre administrative de la Cour de justice.

<sup>6</sup> Cette commission du secret professionnel est rattachée administrativement au département.

<sup>7</sup> Elle exerce en toute indépendance les compétences que la présente loi lui confère.



# Commission secret professionnel (Genève)

**Si:**

- **incapacité de discernement du patient et sans représentant autorisé**
- **patient décédé ou introuvable**
- **refus du patient**

# Composition de la Commission

## Médecins du CURML assurant la Présidence :

- Membre, Dre Sandra Burkhardt; membre suppléant, Dr Gérard Niveau

## Représentantes de la Direction générale de la santé DGS:

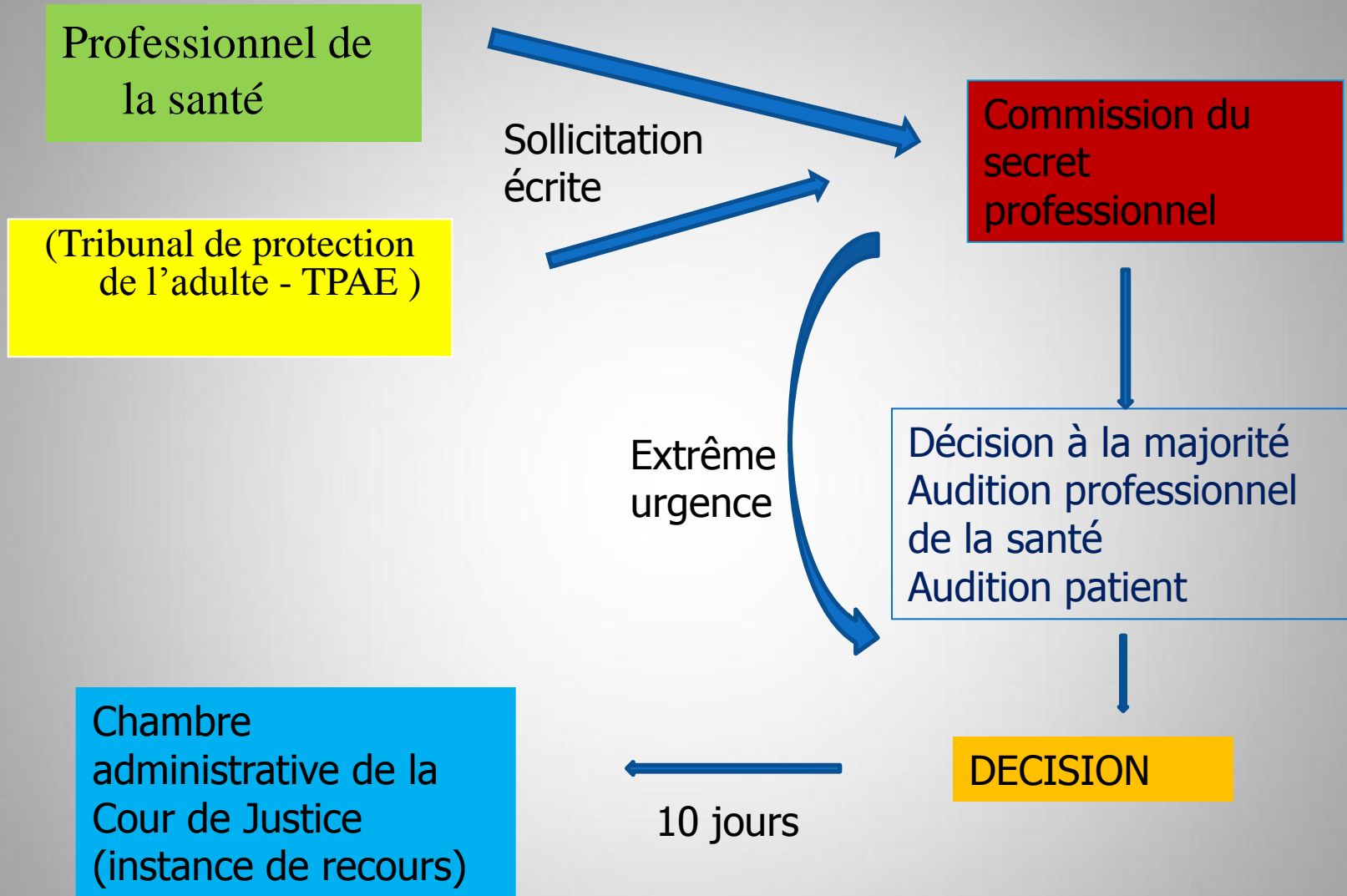
- Membre, Mme Corina Wieland Karsegard ; membre suppléant, Mme Laurence Dick Aune

## Représentantes d'organisations se vouant statutairement à la défense des droits des patients:

- Membre, Mme Uzma Khamis Vannini ; membre suppléante, Mme Pascale Erbeia

Le **greffe** est assuré par Mme M. Ummel, secrétaire-juriste. Le **secrétariat** est assuré par Mme C. Küffer et, en cas d'absence, par Mme A. Crockett.

# Procédure



# Procédure

<http://ge.ch/dares/commission-secret-professionnel/accueil.html>

---

- Demandes de renseignements
- Saisie de la CSProf par un professionnel de la santé ou un auxiliaire par écrit (fax, courriel et courrier)
  - Souvent des précisions quant aux demandes doivent être demandées
- Audition du professionnel et du patient sauf :  
(séances de la CSProf en principe le jeudi au CURML)
  - Si le patient est incapable de discernement, il est informé de la demande et peut demander à être entendu
  - Si le patient est décédé ou introuvable, seul le professionnel de la santé est entendu
  - Si la transmission de renseignements se fait par écrit uniquement, une procédure sur dossier est possible

# Procédure (suite)

---

- Décision de la CSProf transmise aux parties
- Recours possible dans les 10 jours auprès de la Chambre administrative de la Cour de justice
  - Possibilité de déclarer la décision exécutoire nonobstant recours
- Procédure d'extrême urgence: la/le Président rend seul la décision

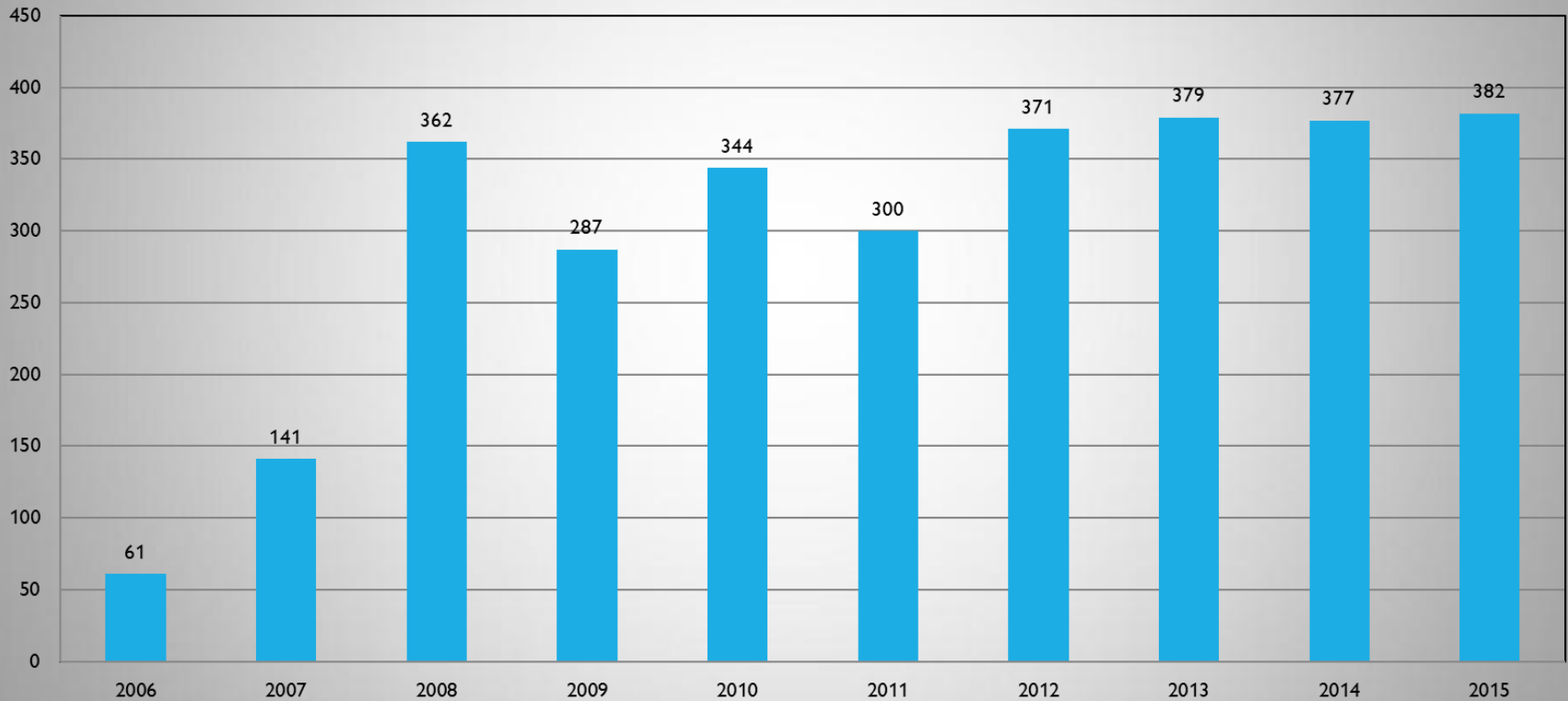
NB : Base de données

# Quelques chiffres...

- Extraits du rapport d'activités 2015

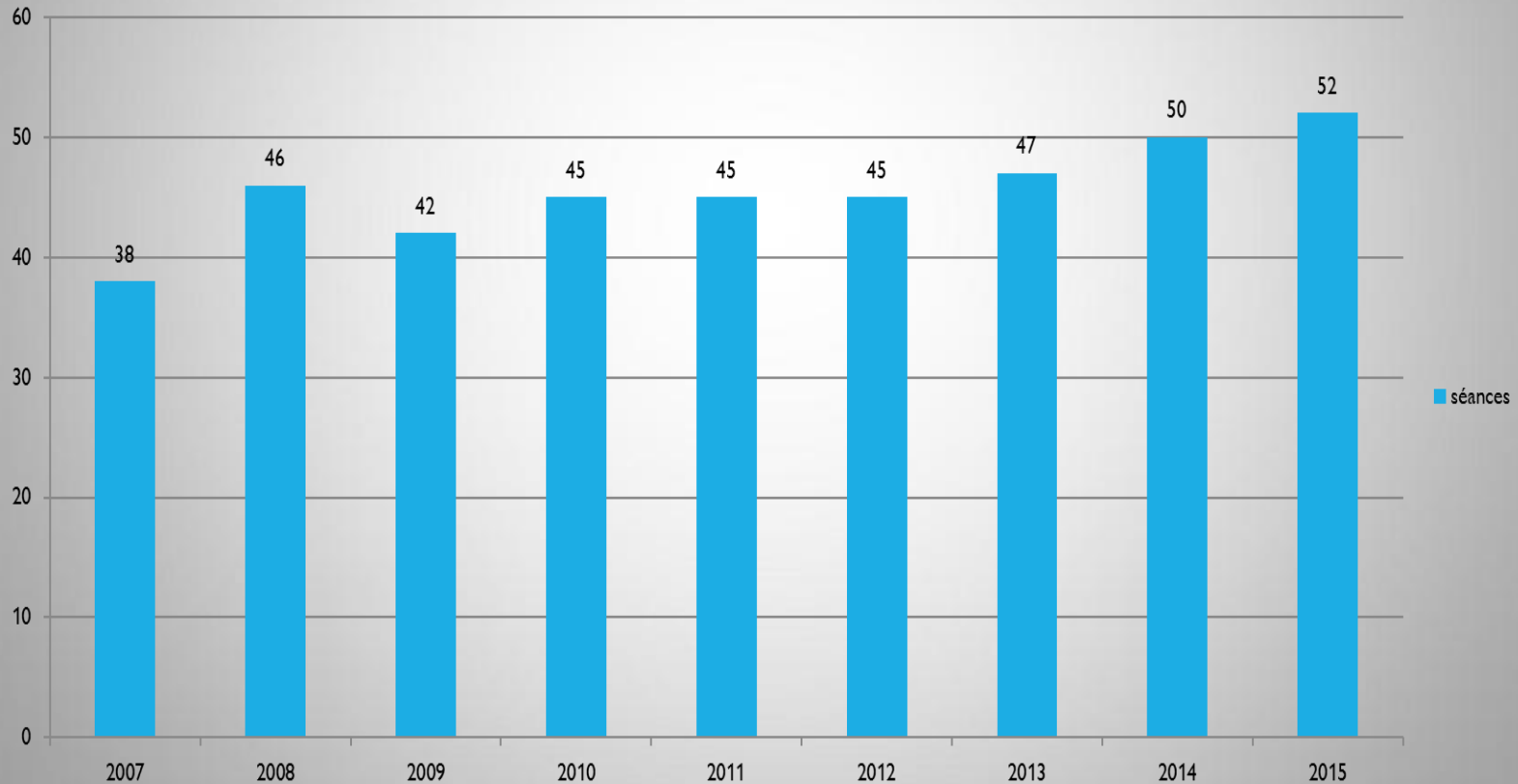
# Evolution de l'activité de la Commission du secret professionnel

## DEMANDES



# Evolution de l'activité de la Commission du secret professionnel

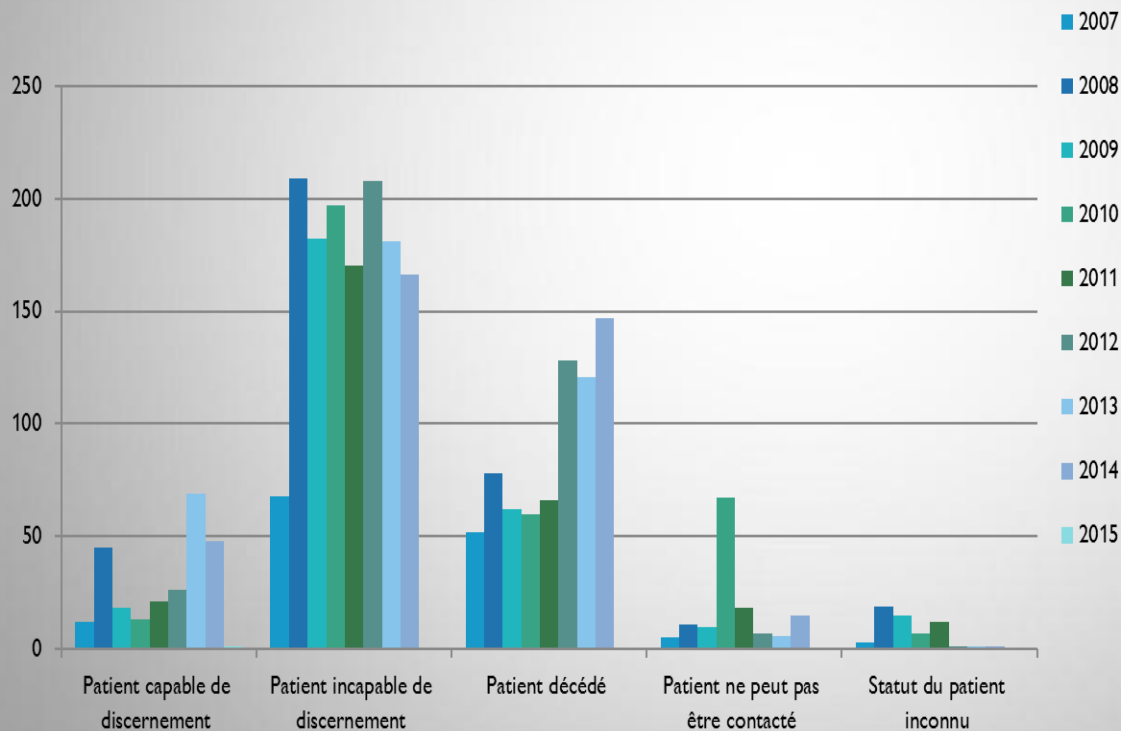
## SÉANCES





# Evolution de l'activité de la Commission du secret professionnel

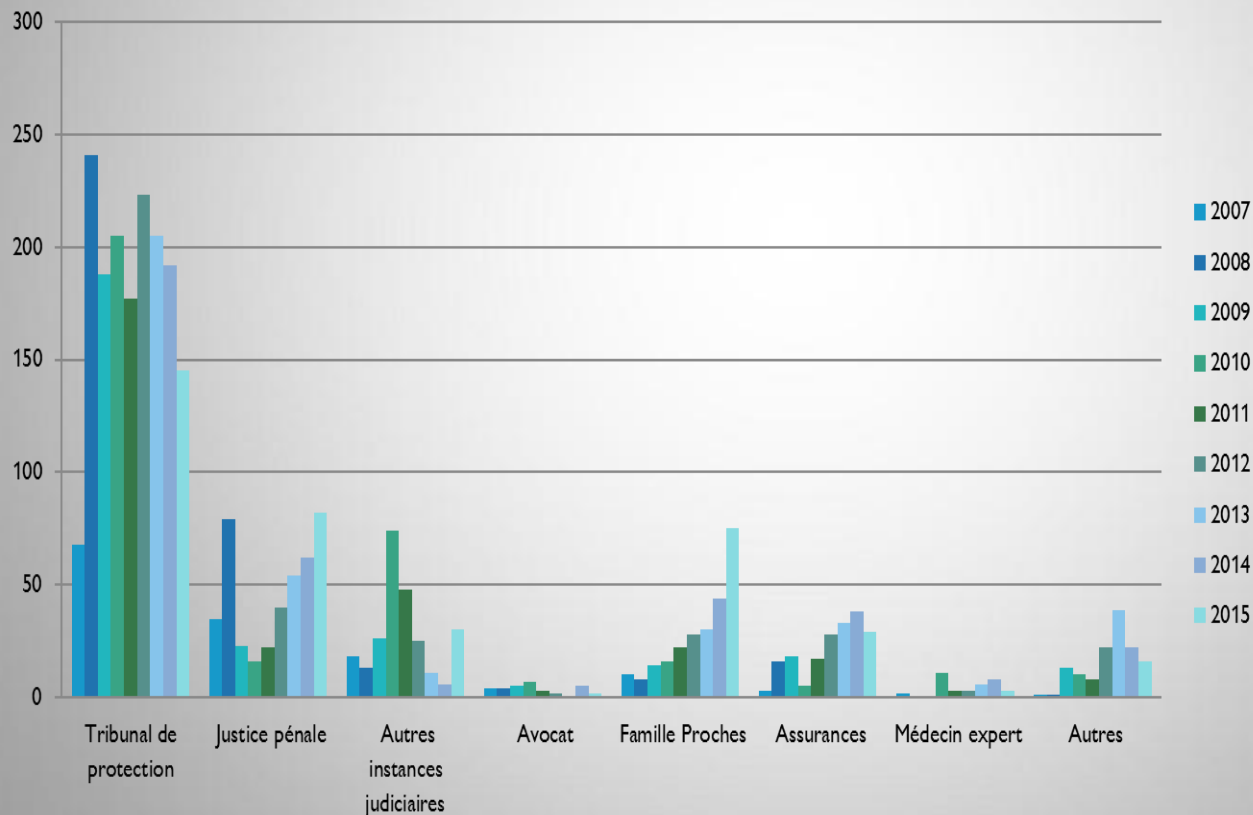
## STATUT DU PATIENT



- Les demandes relatives à des patients incapables des discernement sont les plus nombreuses
- Augmentation des demandes relatives à des patients décédés

# Evolution de l'activité de la Commission du secret professionnel

PERSONNES OU AUTORITÉS ENVERS À QUI LES DEMANDEURS SOUHAITENT ADRESSER DES RENSEIGNEMENTS



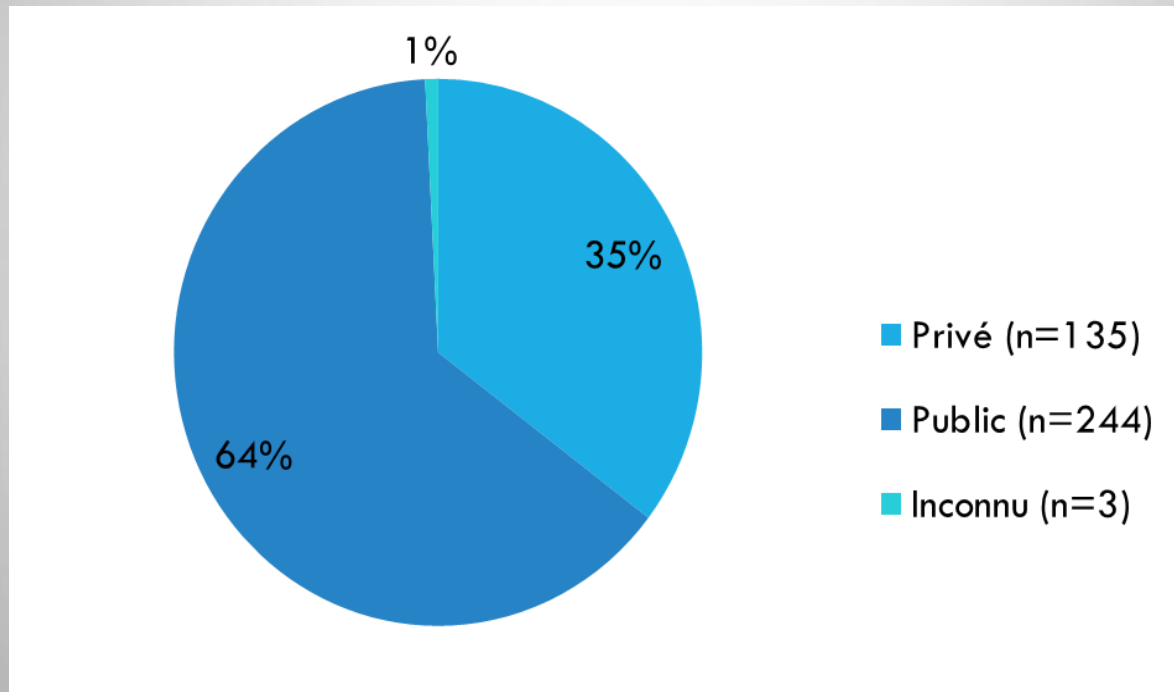
- Augmentation des demandes relatives à la transmission de renseignements à la justice pénale
- Diminution des demandes concernant de renseignements au Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant

# Année 2015

- **382 requêtes reçues dont**
  - 192 auditions de professionnels de la santé
  - 9 auditions de patients

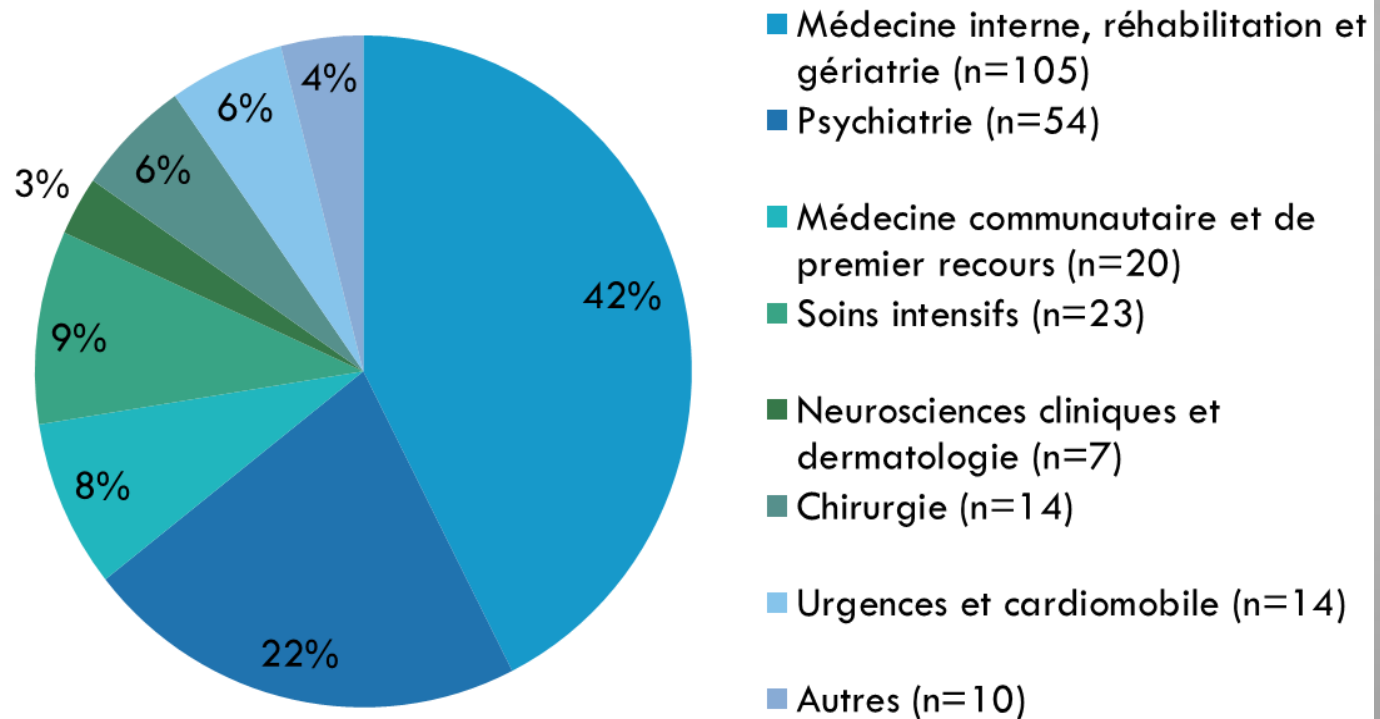
# Provenance des demandes

## SECTEUR PUBLIC / PRIVÉ

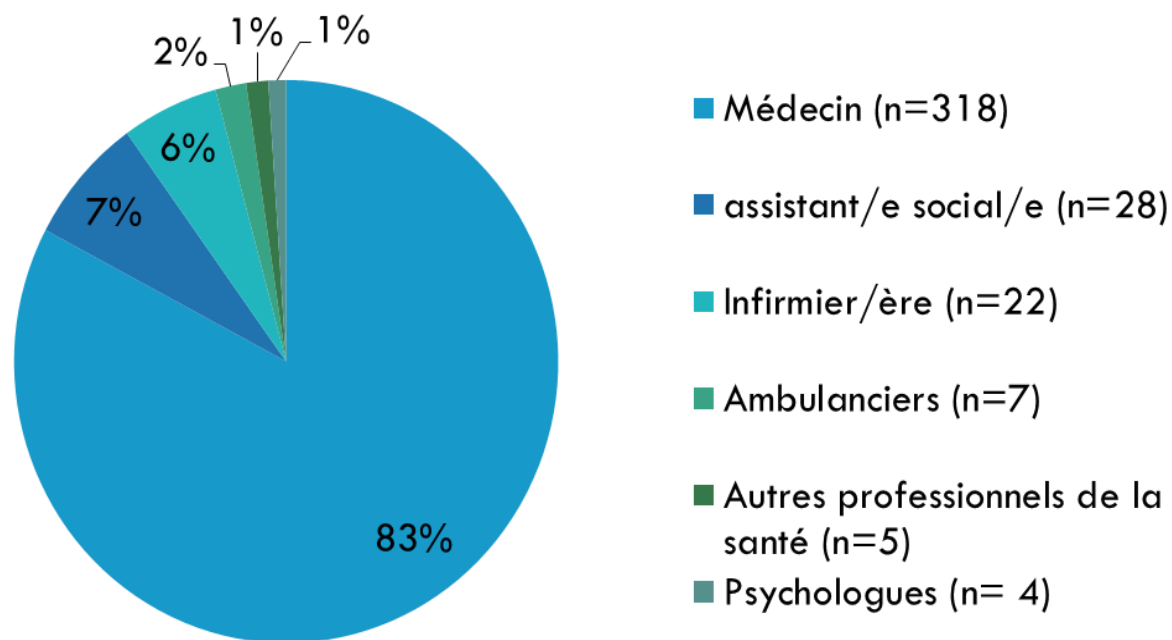


# Provenance des demandes

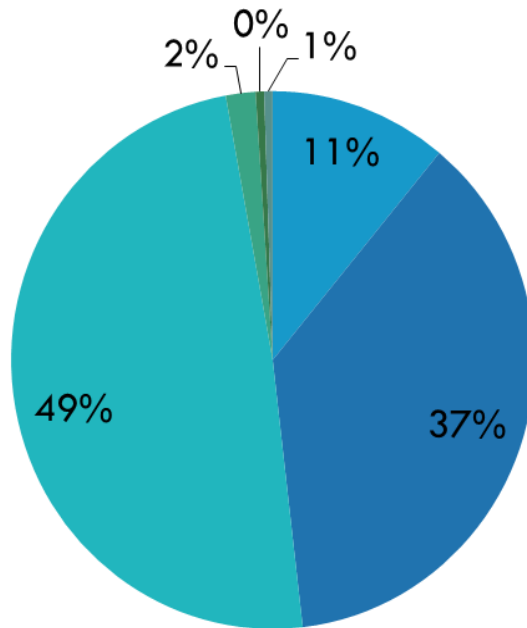
## DÉPARTEMENTS DES HUG



# Profession des demandeurs



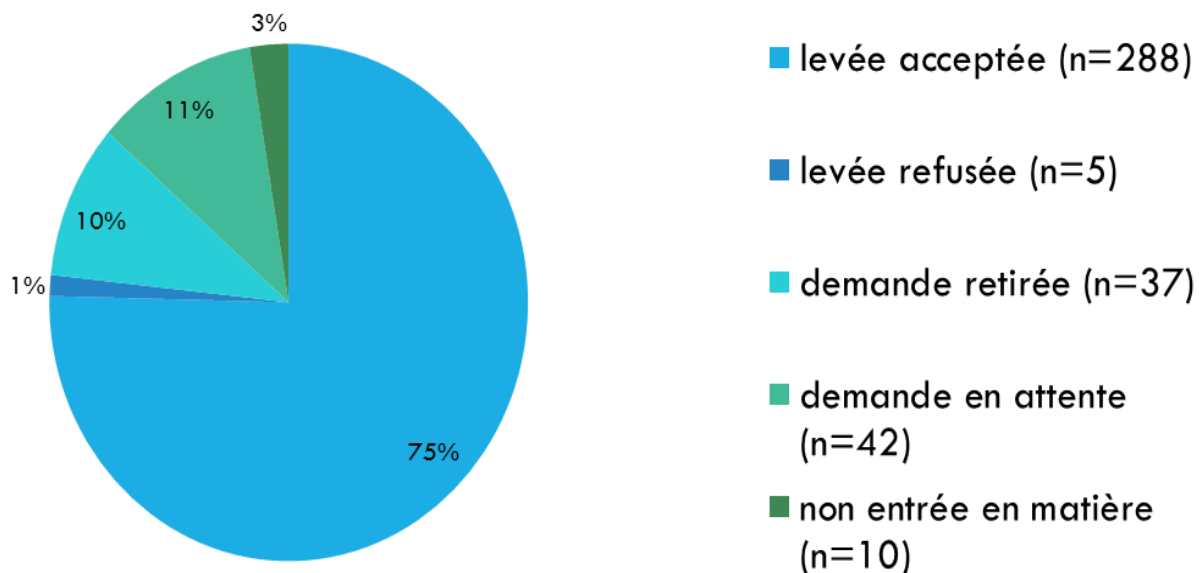
# Statut des patients



- Patient capable de discernement (n=42)
- Patient incapable de discernement (n=142)
- Patient décédé (n=187)
- Patient ne peut pas être contacté (n=7)
- Statut du patient inconnu (n=2)
- Patient introuvable (n=2)

# Décisions de la Commission

**Tableau 7**







**Merci pour votre  
attention**